

Séance du 05 avril 2024

Conviés:

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

1. **Objet** : Plan de Mobilité de Charleroi Métropole —PMCM— Projet de rapport — Avis après enquête publique — Décision
2. **Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal
3. **Objet** : Projet de procès-verbal de la séance du 26 mars 2024

Projets de Délibérations

Séance publique

1. **Objet** : Plan de Mobilité de Charleroi Métropole —PMCM— Projet de rapport — Avis après enquête publique — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1^{er} avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1^{er} avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;

- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1^{er} avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1^{er}, 3^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelines, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Hilippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 - F.A.S.T. (Fluidité - Accessibilité - Sécurité - Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 et que l'enquête publique a fait l'objet de 3 remarques et qu'elles seront reprises en annexe ;

Attendu que les communes doivent remettre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 8 avril 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1^{er} du Décret du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1^{er}, 3^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1^{er} avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce, pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités

Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse

- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants

Orientation B. Apaiser le territoire

• Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage

Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif

- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible

Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité

• Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal

Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

• Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.

• Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.

• Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.

• Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.

• Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.

• Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.

• Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.

• Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.

• Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement du cadre du présent de Plan de Mobilité, mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints.

Considérant que le plan d'actions identifie une série de mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027) à moyen terme (2027-2031) et à long terme (2031-2035) pour répondre aux objectifs stratégiques souhaités, mais que ces mesures restent générales, sans liens entre elles et dépourvues d'affectation budgétaire, et qu'il y a donc lieu, dans l'optique de ce plan stratégique, de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter questions ;

Considérant que, selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité en tissu urbain de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles mais qu'il n'est pas nécessairement bien adapté aux régions rurales ;

Considérant la procédure qui été programmée dans un délai très court, sur l'ensemble de laquelle l'administration communale émet des réserves ;

Considérant, en effet, que les communications de la Région wallonne, envoyées via mail, par M. Jérémy Tournay, Attaché-Cellule PUM (Plan Urbain de Mobilité) du SPW, datés des 19/02/2024 et 05/03/2024, sollicitant l'organisation de l'enquête publique, l'avis du collège et du conseil, n'ont pas été adressés aux services communaux de Lobbes ; que ces informations nous ont été transmises tardivement, après que les services aient sollicité les services des communes voisines ;

Considérant, par ailleurs, que les résultats de l'enquête publique n'ont été collectés et communiqués aux communes que le 1^{er} mars 2024 ; que ceux-ci ne sont pas parvenus à la commune de Lobbes ; qu'au surplus, une inquiétude légitime porte sur le fait que les documents retravaillés ne soient le reflet exact des résultats de l'enquête ;

Considérant, dès lors, manifestement, que le comité à l'origine de la rédaction du plan n'a pas considéré légitime la réalisation du tronçon manquant de la N54, faisant fi des engagements pris lors de la précédente législature ;

Considérant, en effet, qu'un premier financement de 10 millions € avait été débloqué, faisant de ce projet un projet en cours, qui devait être inscrit dans la DPR du GW actuel, au titre du principe de la continuité des décisions gouvernementales au profit des citoyens ;

Considérant que ce tronçon de 14 km, destiné à relier deux tronçons, déjà réalisés (l'un arrivant de Maubeuge jusqu'à la N40 à Erquennes et l'autre partant d'Anderlues de la N559 et rejoignant le ring R3 de Charleroi) constitue une jonction indispensable à l'apaisement des villages de la Haute-Sambre, essentielle au désenclavement économique du territoire et particulièrement utile au renforcement des liens transfrontaliers ;

Considérant, d'autre part, que le PMCM ne prend pas suffisamment en compte les besoins des communes rurales du sud de Charleroi, qui avaient pourtant exprimé à de nombreuses reprises leurs desiderata en matière de réseau routier (N54 et N5), sans remettre en cause les autres orientations stratégiques du plan (développer les transports publics et le transfert modal, susciter chez les citoyens de nouveaux comportements de mobilité, dynamiser le report modal des marchandises) ;

Considérant, pourtant, l'avis rendu par Charleroi Métropole, le 17 février 2024, soulevant l'enjeu historique de l'achèvement du tronçon manquant de la N54 ;

Attendu que le projet a été modifié pour prendre en compte certaines tendances exprimées par les citoyens et associations ayant pris part à l'enquête publique ;

Considérant, enfin, que ces modifications, en ce qui concerne la préoccupation majeure de la commune de Lobbes, ont simplement consisté à raccourcir le délai (2024 plutôt que 2028) pour étudier la possibilité d'interdire le passage des camions en particulier dans l'entité de Lobbes et de réorienter leur trafic, ce qui est impossible sans réaliser le chaînon manquant de la N54 ;

Considérant que, si le PMCM constitue une vision pour la mobilité à l'échelle pluricommunale à l'horizon 2030, il est légitime pour les communes de solliciter une décision claire quant à l'avenir qui sera donné au projet de chaînon manquant de RN54 ; que cette situation a des conséquences directes sur la politique locale, notamment en matière de mobilité mais aussi d'aménagement du territoire ;

Considérant que nous souhaitons que le plan de mobilité, document stratégique par excellence, précise la nécessité des tronçons de contournement des villages entre Erquelines et Lobbes et qu'il intègre le lancement et la finalisation des études visant sa mise en œuvre au départ des voiries existantes, dans un objectif d'apaisement et de sécurisation des cœurs de village, par le biais d'une infrastructure légère de type 2x1 bande, dans le respect des écosystèmes et des paysages ;

Considérant, encore, que le développement du parc d'activités économiques de Lobbes-Thuin nécessite également un accès direct à une voirie dédiée pour éviter la circulation du charroi lourd dans le centre de Lobbes et la traversée du quartier de Lobbes-Bonnières ;

Considérant l'avis rendu par la CCATM sur le PMCM, le 25 mars 2024, tel que repris dans le projet de PV, ci-annexé : 3 avis défavorables et 2 avis favorables sous conditions ;

Considérant que les membres de la CCATM font part de leur sentiment d'une carence du diagnostic : les chiffres sur lesquels se base l'analyse datent de 2017, ne reflétant pas la situation en 2024; qu'en 7 ans, le charroi a fortement évolué mais aussi et surtout qu'il a augmenté ; que lors des séances d'information, relativement à la RN54, les représentants du SPW arguent qu'ils manquent d'informations statistiques alors même que l'objet du plan est de s'appuyer sur des données chiffrées et vérifiées pour retenir les projets sélectionnés ;

Considérant que le centre-ville de Lobbes est devenu une traversée importante pour le trafic routier où le passage incessant des camions génère des effets délétères sur sa sécurité, le développement de ses commerces, des services et de l'habitat ;

Considérant que ne pas remédier à cette situation et l'amplifier est en contradiction avec l'ambition du PMCM : renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités.

Considérant que ce chaînon manquant doit être réalisé le plus rapidement possible afin de :

- Réduire considérablement les nuisances extrêmement (bruit, détérioration du bâti et du cadre de vie, densité du trafic excessive, insécurité routière...) subies depuis trop longues années par les riverains des voiries concernées.

- Evacuer les problèmes de sécurité routière que nous rencontrons dans les traversées des communes du sud-ouest de Charleroi

- Améliorer l'accessibilité directe entre le nord de la France et la métropole de Charleroi et, donc, développer au mieux les échanges économiques et touristiques. A ce titre un impact économique important et positif est attendu pour le Sud-Hainaut.

- Renforcer l'axe Charleroi-Erquelines, complémentarément au développement des lignes TEC et aux liaisons actives (Ravel, Itinéraires cyclables et piétons).

Considérant que le plan de mobilité tel qu'il est proposé dans sa version initiale et post-enquête publique ne semble pas accorder suffisamment d'importance aux zones rurales telle que celle de notre commune et **démontre davantage un catalogue de bonnes intentions qui pourrait être transposé à n'importe quelle autre métropole européenne**, là où la préoccupation principale de Lobbes est, notamment, la finalisation du tronçon de la RN54,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole présenté au Gouvernement wallon n'est pas approuvé sauf si la réalisation, dans les meilleurs délais, du tronçon manquant de la N54 y est clairement inscrite ainsi que la jonction du parc d'activités de Thuin-Lobbes à la N54.

Art. 2. Le Gouvernement wallon est sollicité de procéder à cette modification et de charger la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM, indispensable à la coordination et à la mise en oeuvre des actions.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération pour le 8 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité, à l'attention de Monsieur Jérémy Tournay (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be), ainsi qu'aux ministres et députés wallons issus des communes de Charleroi Métropole.

2. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 4 avril 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 5 avril 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au conseil communal du 5 avril 2024

3. Objet : Projet de procès-verbal de la séance du 26 mars 2024

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 26 mars 2024, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 mars 2027 est approuvé.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h30.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre